SEINE-ET-MARNE **NUMERIQUE**

PROCÈS-VERBAL
Bureau du 23 novembre 2022

L'an 2022, le 23 novembre à 18 heures, les délégués du Bureau, dûment convoqués par le Président du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 16 novembre 2022, se sont réunis au siège du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN sous la Présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Étaient présents à l'ouverture de la séance du Bureau :
Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.
Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Michael ROUSSEAU

Était excusé(e)s et représenté(e)s :
Délégués de la Région :
Angela AVOND a donné pouvoir à Pascal GOUHOURY
Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA

Délégués des EPCI :
Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Michel CHARIAU
Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michael ROUSSEAU

A l'ouverture de la séance du Bureau, le quorum de 9 voix étant atteint (5 présents + 4 pouvoirs, représentant 14 voix), M. Olivier LAVENKA désigne M. Michael ROUSSEAU en qualité de Secrétaire de séance.

Ordre du jour

DBS2022-06 – Approbation du Procès-verbal du Bureau du 8 juin 2022

DBS2022-07 – Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public relatif à la conception et l'impression d'outils de communication et autorisation au Président à signer

DBS2022-08 - Approbation des termes et autorisation au Président à signer l'adhésion au contrat groupe 2023-2026 d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

DBS2022-09 - Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne : décision d'adhérer, approbation des termes de la convention constitutive de groupement et autorisation au Président à signer

DBS2022-10 – Modification du tableau des effectifs du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique

DBS2022-11 – Modification du règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat

Rapport DBS2022-06 : Approbation du Procès-verbal du Bureau du 8 juin 2022

M. Olivier LAVENKA soumet le procès-verbal du Bureau du 8 juin 2022 à l'approbation des membres du Bureau.

Délibération DBS2022-06 : Approbation du Procès-verbal du Bureau du 8 juin 2022

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le rapport n° DBS2022-06,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE le procès-verbal du Bureau du 8 juin 2022.

Rapport DBS2022-07 : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public relatif à la conception et l'impression d'outils de communication et autorisation au Président à signer

1. Rappel du contexte

En 2019, le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a établi un contrat avec le prestataire Melun Impressions dans le cadre d'un marché public pour la conception et l'impression d'outils de communication pour une durée de 4 ans. Le marché prendra fin le 10 avril 2023.

Afin de garantir des supports de communication de qualité, le Syndicat souhaite continuer à être accompagné par des professionnels.

Il apparaît à ce jour qu'au vu du montant prévisionnel des besoins, il convient de procéder à la conclusion d'un marché public après mise en concurrence et publicité.

2. Présentation des prestations attendues

Les prestations attendues et à couvrir par ce marché sont les suivantes :

- La conception et réalisation de supports de communication,
- L'impression de supports de communication.

3. Caractéristiques du marché public

La durée du marché public court à compter de sa notification pour une période de quatre (4) ans. Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Le marché public a pour montant maximum 60 000€ HT. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande. La procédure sera une procédure adaptée.

Le marché public n'est pas alloti pour les raisons suivantes : d'un point de vue technique, la plupart des prestataires peuvent assurer l'intégralité des prestations et d'un point de vue organisationnel, la multiplication d'acteurs est susceptible de générer des problèmes de fluidité de communication.

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal « Prestations de service » à l'article 611 et « Catalogue/Imprimés et publications » à l'article 6236.

Le Bureau est sollicité afin :

- d'autoriser le lancement de la procédure de passation du marché public pour la conception et l'impression d'outils de communication pour le Syndicat Seine-et-Marne Numérique, dans les conditions déterminées ci-dessus et à procéder à l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la préparation, la conduite et l'achèvement de la consultation ;
- d'autoriser le Président du Syndicat à signer ce marché public, à le notifier à son titulaire et à procéder à l'ensemble des actes d'exécution dudit marché public.

Délibération DBS2022-07 : Autorisation de lancement de la procédure de passation du marché public relatif à la conception et l'impression d'outils de communication et autorisation au Président à signer

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2,

Considérant que le marché public n°2019-01 d'impression d'outils de communication notifié le 11 avril 2019 arrive à terme le 10 avril 2023, qu'il est ainsi nécessaire de lancer une consultation pour les besoins du Syndicat en supports de communication,

Vu le rapport n° DBS2022-07,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché public de conception et d'impression d'outils de communication en procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

DIT QUE ce marché est un marché public non alloti pour des raisons techniques et organisationnelles,

DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont le maximum est de 60 000 € HT,

DIT QUE, la durée du marché public court à compter de sa notification pour une période de quatre (4) ans. Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois,

AUTORISE M. le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,

AUTORISE M. le Président à signer et notifier le marché public correspondant aux prestations visées à l'article 1er et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal « Prestation de service » à l'article 611 et « Catalogue/Imprimés et publication » à l'article 6236.

Rapport DBS2022-08 : Approbation des termes et autorisation au Président à signer l'adhésion au contrat groupe 2023-2026 d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne

En matière de droits statutaires, le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a des obligations à l'égard de son personnel lors de la survenance d'un risque tel qu'un accident de service, un accident de trajet, une maladie professionnelle, la survenance d'une maladie ordinaire, d'une maladie grave, d'un décès et de l'ensemble des évènements liés à la maternité et à l'adoption. Certains frais sont en effet à la charge de l'employeur. Afin de couvrir ces risques, le Syndicat a fait le choix de souscrire à un contrat d'assurance statutaire négocié par le centre interdépartemental de gestion (CIG) via un « contrat-groupe » dont l'échéance arrive le 31 décembre 2022.

Par délibération en date du 1er décembre 2021, le Bureau du Syndicat a donné mandat au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2023-2026.

Le CIG a entamé la relance de la procédure pour le renouvellement du contrat mentionné ci-avant par une procédure avec négociation. Le régime du contrat est un régime de capitalisation dont l'assiette de cotisation est fondée notamment sur le traitement brut indiciaire. Les taux obtenus sont des taux préférentiels issus de la mutualisation de l'ensemble des collectivités du ressort du CIG.

Il est à noter que le candidat retenu est le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur) et que les taux proposés sont garantis pendant les quatre (4) années d'exécution du marché public. Dans ce contrat, les indemnités journalières sont remboursées à hauteur de 100%. Les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés. Ces frais sont identiques à ceux des années précédentes.

Aussi, il est proposé au Bureau d'approuver les termes et d'autoriser le Président à signer l'adhésion au contrat groupe 2023-2026 d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne.

Délibération DBS2022-08 : Approbation des termes et autorisation au Président à signer l'adhésion au contrat groupe 2023-2026 d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Bureau en date du 1er décembre 2021 (délibération n° DBS2021-09) proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CIG a lancée,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du CIG),

Considérant l'intérêt de conclure un contrat d'assurance statutaire au regard des risques liés aux obligations du Syndicat,

Vu le rapport n° DBS2022-08,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le syndicat Seine-et-Marne Numérique par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) du CIG et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès (sans franchise)
- Accident de service et maladies professionnelles (sans franchise)
- Longue maladie/Longue durée/Invalidité (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire (franchise : dix -10- jours fixes par arrêt)

Pour un taux de prime total de 6,50 %

ET

Agents IRCANTEC
Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident de service et maladies professionnelles (sans franchise)
- Grave maladie (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire (franchise : dix -10- jours fixes par arrêt)

Pour un taux de prime total de 1,10 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- **De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés**
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée pour le Syndicat, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Rapport DBS2022-09 : Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne : décision d'adhérer, approbation des termes de la convention constitutive de groupement et autorisation au Président à signer

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG), qui a permis au syndicat de s'assurer sur la période 2020-2023 via un groupement de commandes pour les assurances IARD, ouvre l'adhésion à un nouveau groupement couvrant la période 2024-2027, à compter du 1er janvier 2024. Ce groupement de commandes a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés publics de prestations d'assurances, couvrant les quatre polices suivantes : responsabilité civile, dommages aux biens, flotte automobile et protection fonctionnelle dont les contrats actuels arrivent à échéance au 31 décembre 2023.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes est proposée. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement. La refacturation applicable au syndicat Seine-et-Marne Numérique sera de l'ordre de 1 530 €. Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés publics de services. Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes étant précisé que la décision du Syndicat doit parvenir au CIG avant le 16 janvier 2023.

Par conséquent, il est proposé au Bureau de se prononcer sur les engagements du Syndicat contenus dans ce document et d'autoriser le Président du Syndicat à signer cette convention.

Délibération DBS2022-09 : Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne : décision d'adhérer, approbation des termes de la convention constitutive de groupement et autorisation au Président à signer

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt qu'a eu Seine-et-Marne Numérique de rejoindre le Groupement de commandes pour les assurances IARD, mis en place par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, pour la période 2020-2023,

Considérant l'intérêt de rejoindre le Groupement de commandes pour les assurances IARD mis en place par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, pour la période 2024-2027, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD jointe en annexe,

Vu le rapport DBS2022-09,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Rapport DBS2022-10 : Modification du tableau des effectifs du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique

La dernière mise à jour du tableau des effectifs a été adoptée par le Bureau de Seine-et-Marne Numérique le 24 mars 2022 (Délibération N° DBS2020-02) avec date d'effet au 30 mars 2022 (voir annexe du présent rapport).

En conséquence, il convient d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs. Le nouveau tableau des effectifs figure en annexe du projet de délibération et sera exécutoire au 16 décembre 2022. Il a été présenté au Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion lors de sa séance du 25 octobre 2022 et a obtenu un avis favorable du collège des représentants des collectivités et le collège des représentants des salariés s'est abstenu.

Aussi, le Bureau est sollicité pour :

- modifier le tableau des effectifs, tel que joint en annexe à la délibération en lien,
- valider les inscriptions budgétaires.

Délibération DBS2022-10 : Modification du tableau des effectifs du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France en date du 25 octobre 2022,

Considérant que depuis le dernier tableau des effectifs entré en vigueur le 30 mars 2022, des évolutions sont intervenues,

Considérant que le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique doit, en conséquence, modifier le tableau des effectifs,

Vu le rapport n°DBS2022-10,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

ADOPTE les modifications du tableau des effectifs comme présenté ci-dessous :

Filière Administrative

- création de : 1 poste d'attaché territorial permanent à temps complet :
  Cadre d'emploi : attachés territoriaux
  Grade : attaché territorial
  Ancien effectif : 1 Nouvel effectif : 2

- suppression de : 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe permanent à temps complet :
  Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux
  Grade : rédacteur principal de 1ère classe
  Ancien effectif : 1 Nouvel effectif : 0

- suppression de : 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe permanent à temps complet :
  Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux
  Grade : adjoint administratif principal de 1ère classe
  Ancien effectif : 2 Nouvel effectif : 1

- création de : 1 poste d'adjoint administratif principal de 2e classe permanent à temps complet :
  Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux
  Grade : adjoint administratif principal de 2e classe
  Ancien effectif : 0 Nouvel effectif : 1

Filière Technique

Emplois non permanents

- inscription budgétaire de deux contrats de projet, correspondant à des postes non permanents, comme suit :

Cadres d'emplois et grade	Catégorie	Nombre de postes
Ingénieur – Grade : Ingénieur	A	1
Ingénieur – Grade : Ingénieur principal	A	1

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat Seine-et-Marne Numérique à modifier le tableau des effectifs tel que joint en annexe à la présente délibération.

DIT que ces modifications seront exécutoires à compter du 16 décembre 2022.

PRECISE que :

- les postes à caractère permanent, s'ils ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, peuvent l'être par un agent non titulaire dans les conditions fixées par l'article 332-14 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le niveau de rémunération s'établira au maximum au dernier échelon du grade ;
- certains postes à caractère permanent, du fait du secteur dans lequel opère le Syndicat, peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 332-8 du même code, à savoir lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions correspondantes le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code précité ;
- Conformément aux articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique, le niveau de rémunération s'établira au maximum au dernier échelon du grade pour les contrats de projet ;
- la durée hebdomadaire de travail des emplois créés est de 39 heures, selon un cycle annuel de temps de travail de 1 607 heures.

Rapport DBS2022-11 : Modification du règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat

La dernière modification du règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat a été effectuée par délibération n° DBS2019-012 du Bureau du 2 octobre 2019, afin notamment de faire appliquer la règle dite des « 1 607 heures » découlant de la loi n° 1998-461 du 13 juin 1998 dite « Aubry I ». Le projet de règlement intérieur avait reçu un avis favorable du comité technique réuni en date du 29 août 2019. Le nouveau règlement intérieur est entré en vigueur au 1er janvier 2020.

Depuis, l'évolution du caractère réglementaire du télétravail, l'adoption des lignes directrices de gestion en 2021, mais aussi la promulgation de la partie législative du code général de la fonction publique en 2022 ont fait naître la nécessité de mettre à jour ce règlement intérieur.

En conséquence, il est proposé une mise à jour et certains ajouts comme suit : modification des plages horaires de badgeages, mise à jour du cadre du télétravail, ajout de certaines autorisations spéciales d'absence, ajout de la monétisation du compte épargne temps (CET) et ajouts des différents référents.

I. Modification et introduction majeures

A. Modification du cadre du télétravail

Sur ce point, il est proposé d'instaurer une possibilité de télétravail pour deux jours par semaine tel que cela avait été le cas lors de la crise sanitaire, la loi prévoyant une possibilité de trois jours. Il est à noter que le règlement intérieur actuel prévoit uniquement la possibilité d'un seul jour de télétravail.

Suite à l'intervention du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, il est également proposé de mettre en place le forfait télétravail tel que prévu par les textes à hauteur actuellement de 2,5 € par jour télétravaillé et dans la limite de 220 € par an par agent.

B. Mise en place de la monétisation du CET

Sur ce point, il est proposé de permettre la mise en œuvre de l'exercice du droit d'option concernant les CET dont le nombre de jours déposés franchit le palier de 15 jours en application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ainsi, sont proposées les options suivantes : laisser les jours sur le CET, procéder à une demande de paiement et pour les titulaires, convertir les jours en points « RAFP ».

II. Calendrier

Le projet a été présenté et discuté lors d'une concertation avec les agents qui s'est tenue le 10 octobre 2022. Ce projet a également fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni en date du 25 octobre 2022. Si ce projet est délibéré ce jour, il entrerait en vigueur le 1er janvier 2023.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Bureau :
- d'approuver la mise en place des mesures d'encadrement du télétravail, notamment l'application de l'allocation forfaitaire de télétravail,
- décider la modernisation de gestion du CET, avec l'instauration de l'exercice du droit d'option,
- et en conséquence d'adopter la délibération n° DBS2022-009 relative à la modification du règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat

Délibération DBS2022-11 : Modification du règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L.5721-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le règlement intérieur du temps de travail et des congés adopté par délibération du bureau du Syndicat n° DBS2019-012 du 2 octobre 2019*,*

Vu l'arrêté n°AR2021-23 du président du syndicat établissant les lignes directrices de gestion relative à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines du 14 juin 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique du 25 octobre 2022,

Vu le projet de règlement intérieur du temps de travail joint,

Vu le rapport n° DBS2022-11,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DÉCIDE de la mise à jour des modalités du télétravail, notamment l'application de l'allocation forfaitaire de télétravail,

DÉCIDE la modernisation de gestion du compte épargne temps, incluant l'instauration de l'exercice du droit d'option,

APPROUVE le règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat, joint en annexe,

DIT QUE l'ensemble des dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1er janvier 2023

Questions diverses :

M. Olivier LAVENKA indique concernant le projet des sites isolés que le travail de conventionnement avec les EPCI suit son cours mais certaines intercommunalités alertent sur leur capacité de financement. Par ailleurs, il informe l'assemblée que le travail avec le délégataire pour la rédaction de l'avenant de prise en charge des sites isolés est en cours.

Concernant le mode STOC, les mêmes difficultés que celles déjà évoquées demeurent, voire empirent.

Enfin, concernant la reprise des câbles, il est à noter une nouvelle difficulté rencontrée. En effet, le délégataire a bien repris l'ensemble des câbles de distribution qui n'étaient pas conformes aux règles de l'art. Cependant, désormais le délégataire refuse de faire les tests optiques permettant l'édiction des procès-verbaux de recettes en conformité avec le contrat de DSP. Or, pour 12 000 prises des annonces d'ouvertures commerciales ont déjà été effectuées. De fait, l'assemblée rappelle qu'il convient de ne pas céder sur la qualité des recettes. Cinq intercommunalités sont impactées : Pays de Fontainebleau, Plaines et Monts de France, Moret Seine et Loing, Brie Nangissienne et Marne-et-Gondoire qui est l'EPCI le plus touché. Il est donc proposé de recourir à un audit terrain réalisé sous l'égide du Syndicat avec l'appui de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et des maires concernés dans le but de faire faire les recettes au délégataire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h36.

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

Michael ROUSSEAU
Délégué de la Communauté de communes Deux Morin
Secrétaire de séance